



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
affaires juridiques

BILAN D'ACTIVITÉ 2023

Délégation à la protection des données



Éditorial

L'année 2023 a été marquée par un renouvellement important de l'équipe de la délégation à la protection des données de la direction des affaires juridiques. L'activité n'en a pas pour autant faibli. La direction a en effet poursuivi et amplifié son action de formation à la protection des données et a achevé de résorber le stock de traitements en cours de régularisation qu'elle avait encore à traiter.

Cela la rend aujourd'hui capable d'une grande réactivité dans l'accompagnement de ses ministères sur les sujets de protection des données, en témoigne la mise en place rapide du traitement relatif à l'enquête sur le harcèlement scolaire déployée à l'automne dans toutes les écoles, tous les collèges et tous les lycées, ou les adaptations apportées à la plateforme Mon Master.

L'année 2023 aura ainsi été une année de consolidation pour la délégation à la protection des données, qui peut se projeter sur un renforcement du réseau des délégués académiques à la protection des données, au service d'une meilleure prise en compte, dans tous les établissements d'enseignement, des principes cardinaux de la protection des données.

En trois ans, c'est une mue importante pour la direction, qui devrait s'achever avec le développement d'un outil de pilotage des registres de traitement de données, prochaine étape cardinale dans l'appropriation du RGPD par les responsables de traitement.

Une activité intense et des progrès notables, dont témoigne ce rapide bilan. Bonne lecture !



Guillaume Odinet

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes les administrations la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le délégué à la protection des données se trouve rattaché au secrétariat général depuis la création de cette fonction. Au sein du secrétariat général, le directeur des affaires juridiques est DPD pour les trois ministères.

1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?

Le DPD a pour principales fonctions d'informer et de conseiller les responsables de traitements sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données personnelles.

À ce titre, il est notamment chargé d'assurer des missions de sensibilisation et de formation à destination des directions et services qui mettent en œuvre des traitements. Il les accompagne par ailleurs dans la mise en conformité de ces traitements à la réglementation. Il lui revient également de s'assurer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de la conformité des traitements au RGPD.

Il est en outre le point de contact, pour les trois ministères, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et peut être saisi par les usagers de toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le règlement.

Chaque rectorat d'académie et chaque établissement d'enseignement supérieur dispose par ailleurs d'un DPD.



@ller plus loin

Articles 37 à 39 du règlement général sur la protection des données

Le guide pratique de la CNIL concernant les délégués à la protection des données

Les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données

2. Former et sensibiliser à la protection des données

L'ensemble des missions relatives à la protection des données transférées à la DAJ est intégré au sein du bureau A3, dont la cheffe de bureau et son adjoint sont désignés DPD adjoints.

■ Relation avec les réseaux de référents et de DPD

L'année 2023 a confirmé l'importance stratégique du réseau des référents RGPD au sein de l'administration centrale. Ce réseau a permis de fluidifier et de renforcer les échanges entre la DAJ et les directions métier mais également une meilleure prise en compte de la protection des données par les services mettant en œuvre des traitements.

Dans le but de rendre plus efficaces les échanges d'informations avec le réseau des DPD académiques, la DAJ les a étroitement associés au projet lancé en cours d'année de déploiement d'un registre des activités de traitements dématérialisé accessible à l'ensemble des académies et établissements scolaires. Elle a par ailleurs mis en place un espace collaboratif, qu'elle alimente régulièrement, et planifié des réunions régulières. Une journée dédiée a été organisée le 31 mars 2023 par la CNIL dans le cadre du partenariat entre celle-ci et le MENJ.

La DAJ a en outre consolidé ses liens avec le réseau SupDPO, association regroupant les délégués à la protection des données des établissements de l'enseignement supérieur, notamment en participant à la journée de regroupement des membres de l'association à la CNIL. Des réflexions sont en cours pour organiser des rencontres régulières pour échanger sur des problématiques communes.

■ Assurer la montée en compétences de l'ensemble des personnels des trois ministères

L'exercice par la DAJ des missions de DPD comprend notamment la formation en matière de protection des données à caractère personnel.

En 2023, la DAJ a poursuivi les actions de formations mises en place les années précédentes. Afin de s'adapter à la diversité des besoins identifiés ont ainsi été organisées des formations généralistes à destination de tous les personnels, d'autres spécifiquement dédiées aux référents RGPD de l'administration centrale, aux chefs de projet de la DNE, aux DANE-DSI, ou encore des formations portant sur la méthodologie des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) auxquelles les directions métiers doivent souvent se livrer.

Elle a par ailleurs été sollicitée par la direction de l'encadrement pour intervenir sur l'application des grands principes du RGPD dans le cadre d'un parcours de formation des adjoints aux secrétaires généraux de région académique et d'académie primo nommés.

Elle est en outre de nouveau intervenue dans le cadre de la formation continue des personnels de direction dispensée par l'institut des hautes études de l'enseignement et de la formation (IH2EF).



L'équipe du bureau A3

14 FORMATIONS DISPENSÉES EN 2023 PAR L'ÉQUIPE DAJ-DPD !

5 formations au Plan annuel de formation de l'administration centrale

- Initiation au droit des données (deux sessions)
- Approfondissement du droit des données
- Rédaction et conception des AIPD
- Être référent RGPD – Approfondissement

1 formation interne DAJ

- Initiation au droit des données

1 formation pour les adjoints Secrétaires généraux d'académies et Secrétaires généraux de régions académiques

- Les grands principes du RGPD et les points d'attention

1 formation IH2EF

- Sensibilisation au droit des données pour les chefs d'établissement en formation continue

2 formations de soutien au réseau de la Direction du numérique pour l'éducation

- Formation des chefs de projets nationaux (deux sessions)

4 formations pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur

- Les outils d'aide à la décision Parcoursup (deux sessions)
- Formation DANE-DSI
- Formation sur la protection des données à l'attention des référents handicap

3. Répondre aux questions des usagers

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) garantit aux personnes dont les données sont traitées d'exercer les droits que le RGPD leur reconnaît : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit à l'intervention humaine.

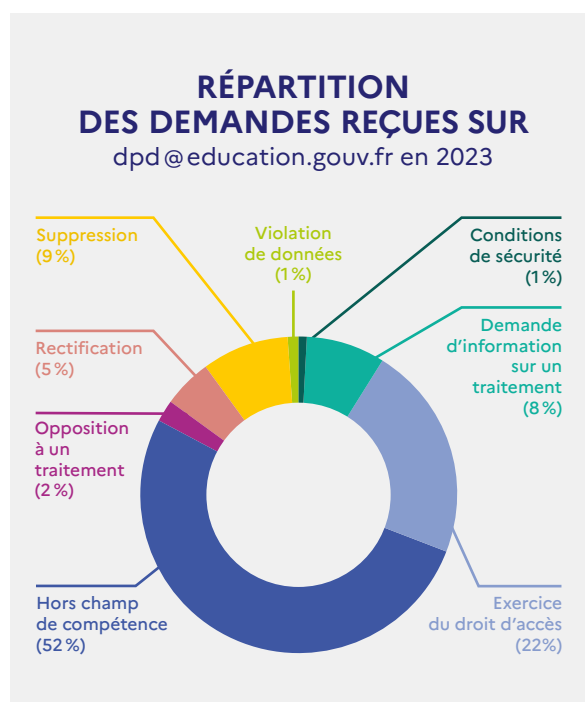
Pour les usagers des ministères, ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse générique dpd@education.gouv.fr, qui sera pris en charge par la délégation à la protection des données.

Qu'ils soient élèves, parents d'élèves ou personnels, les usagers ont adressé à la délégation à la protection des données au cours de l'année 2023, 2 144 saisines, dont 224 pour l'enseignement supérieur et la recherche et 1 920 pour l'enseignement scolaire.

Ces saisines concernaient notamment :

- l'accès aux données personnelles collectées par certains traitements ;
- des demandes de renseignements relatifs à différents traitements, qui, pour un certain nombre, ne relèvent pas du DPD ;
- des demandes d'effacement de données contenues dans certains traitements ou de rectification d'informations personnelles ;
- le signalement de dysfonctionnements relevés dans certaines applications.

Les demandes d'information des usagers concernant la protection de leurs données sont traitées directement par la DAJ. Toutes les demandes relatives à un traitement de données sont systématiquement transmises au responsable du traitement, chargé d'y répondre, l'appui de la délégation à la protection des données pouvant lui être apporté le cas échéant.



LA DAJ/DPD EN 2023, C'EST :



L'instruction des traitements

→ 23 traitements finalisés



Les réponses aux demandes des particuliers

→ 224 concernant l'enseignement supérieur et la recherche

→ 1865 concernant l'enseignement scolaire

4. Instruire les traitements des ministères

En pratique, l'instruction des dossiers relatifs aux traitements varie selon leur sensibilité, au regard notamment des technologies utilisées, de la nature des données traitées (données sensibles ou non), etc.

Lorsque le traitement ne présente pas de sensibilité particulière, la DAJ s'assure uniquement de la complétude des éléments fournis en vue de l'inscription de la fiche de traitement au registre des traitements des ministères et de la bonne information des personnes concernées par le traitement. Le cas échéant, elle accompagne la direction concernée afin de remédier aux lacunes identifiées.

Le travail effectué est en revanche plus approfondi pour les traitements identifiés comme sensibles. La DAJ (bureau A3) participe en effet directement à la rédaction des actes réglementaires nécessaires à la création des traitements, ou éventuellement à la réalisation des AIPD. Elle formalise par ailleurs un avis circonstancié sur la mise en conformité du traitement au RGPD et, le cas échéant, accompagner les services dans le cadre des travaux auprès de la CNIL ou du Conseil d'État.

En 2023, la DAJ a finalisé l'instruction de 23 traitements sensibles.

■ Sécuriser la refonte de l'arrêté Affelnet-lycée

La DAJ a accompagné la DGESCO dans la refonte de l'arrêté portant création du traitement « Affelnet-lycée ». « Affelnet-lycée » est un outil d'aide à la décision mis à la disposition des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) afin de faciliter la gestion de l'affectation des élèves dans les lycées dont ils ont la charge. Cet outil a été développé par le ministère, mais il permet aux recteurs d'académie de le paramétrer en tenant compte des priorités locales qu'ils définissent chaque année par circulaire. À ce titre, ils sont qualifiés de responsables conjoints du traitement au sens du RGPD. Le nouvel arrêté permet d'assurer une plus grande transparence à l'attention des usagers sur le fonctionnement de l'application et les données traitées.

@ller plus loin

Arrêté du 24 novembre 2023

portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée »



■ Questionnaire Harcèlement

Le plan de lutte contre le harcèlement scolaire présenté par le Gouvernement en septembre 2023, dont l'une des priorités est la détection et la prévention des cas de harcèlement, prévoit la réalisation d'une enquête annuelle à destination des élèves des écoles (à compter du CE2) et des collègues, sous la forme d'un questionnaire renseigné par les élèves pendant la classe.

Bien que ce questionnaire ne soit pas nominatif, il ne permet pas totalement d'exclure que certains élèves soient identifiables à partir des informations qu'ils renseignent. Sa collecte et son exploitation par les établissements et par les services statistiques constituent donc un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

La DAJ a été étroitement associée à la rédaction du décret portant création du traitement ainsi qu'aux échanges avec la CNIL dans le cadre de l'instruction du dossier par ses services.

■ Traitement relatif aux remplacements de courte durée

Afin d'améliorer la mesure du remplacement des enseignants, notamment en ce qui concerne le remplacement de courte durée (RCD), l'article 2 du décret n° 2023-732 du 8 août 2023 fait obligation aux chefs d'établissement de transmettre les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du RCD aux services académiques et ministériels, cette transmission constituant un traitement de données à caractère personnel.

Le bureau A3 a assisté la DNE et les autres directions concernées dans la rédaction d'un arrêté permettant au ministère de recueillir les données en cause en temps réel, via une remontée des données contenues dans les logiciels de vie scolaire, ainsi que dans l'ensemble des formalités exigées par le RGPD pour la mise en œuvre de ce traitement.



@Iler plus loin

Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré

Arrêté du 14 août 2023 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Suivi du remplacement de courte durée »



@Iler plus loin

Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement »



5. Répondre à des consultations juridiques

■ Campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus

La DAJ est intervenue en appui des services juridiques du ministère de la santé pour sécuriser la mise en œuvre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) organisée dans les collèges.

Une telle campagne, réalisée en milieu scolaire, qui suppose l'intervention de plusieurs acteurs (ARS, centres de vaccination, chefs d'établissement, rectorats d'académie), impliquait donc de définir précisément le rôle de chacun d'eux au regard du RGPD pour rédiger les documents en conséquence.

Ces travaux, qui ont été réalisés en concertation avec la CNIL, ont abouti à la réalisation d'un kit à l'attention des établissements et des rectorats d'académie comportant un formulaire d'autorisation parentale à la vaccination et un modèle de contrat de sous-traitance à signer avec les ARS en leur qualité de responsables des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'organisation de la campagne de vaccination.



■ Traitement « LIEN »

La DAJ a accompagné la DGESCO pour répondre aux demandes des usagers sur le traitement LIEN « Logiciel Infirmier de l'Éducation Nationale », mis en œuvre dans les collèges et lycées publics pour permettre le suivi, par les infirmiers scolaires, de la santé des élèves.

Elle a notamment précisé que si une recommandation de la CNIL encourage les mineurs à exercer directement les droits relatifs à leurs données personnelles, c'est uniquement dans le cadre des traitements pour lesquels ils peuvent consentir seuls à la collecte de leurs données (par exemple : réseaux sociaux). Tel n'est pas le cas de LIEN, mis en œuvre sur le fondement de l'exécution d'une mission d'intérêt public du responsable de traitement. En revanche, à compter de sa majorité, l'élève devient le seul détenteur du droit d'accéder à ses données, y compris celles collectées lorsqu'il était mineur.

Interrogée par ailleurs sur la notion de « raisons tenant à sa situation particulière » exigée par l'article 21 du RGPD pour s'opposer à un traitement, la DAJ a rappelé que, comme l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision n° 406313 du 18 mars 2019, cette notion exige du demandeur de faire état de considérations qui lui sont propres et qui ne peuvent se borner à des craintes d'ordre général ou à une opposition de principe au traitement de ses données.

Enfin, s'agissant de la durée de conservation des données, elle a confirmé que le ministère est tenu de respecter l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, qui fixe la durée de prescription des actions de mise en cause de la responsabilité des professionnels de santé à dix ans.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 18 mars 2019, n° **406313**, aux tables du *Recueil Lebon*

Glossaire

AIPD Analyse d'impact relative à la protection des données

ARS Agence régionale de santé

CNIL Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

DANE Délégué académique au numérique éducatif

DGESCO Direction générale de l'enseignement scolaire

DNE Direction du numérique pour l'éducation

DPD Délégué à la protection des données

DSI Direction des systèmes d'information

HPV Human Papillomavirus

IH2EF Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

MENJ Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

RCD Remplacement de courte durée

RGPD Règlement général sur la protection des données

Crédits photographiques

©Mathilde MAZARS/MENJ

©africa-studio.com

(Olga Yastremska and Leonid Yastremskiy)

© M.E.N.J

Directeur de la publication :

Guillaume Odinet

Comité de rédaction : **Fabrice Bretéché,**

Frédérique Vergnes, Inès Taleb,

Gabriel Ballif

Maquette et mise en page : **Opixido**

Tous les membres de la direction
ont par ailleurs contribué à la rédaction
de ce bilan d'activité.

